



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 15 novembre 2021, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Diane Imonti, Annie Meilleur, et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Marc-André Bergeron est présent.

Deux (2) personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 15 novembre 2021

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2021
- 1.4 Rapport au conseil – délégation de pouvoirs
- 1.5 Présentation des comptes du mois d'octobre 2021 - Municipalité
- 1.6 Présentation des comptes du mois d'octobre 2021 - Pourvoirie et camping
- 1.7 Nomination des maires suppléants
- 1.8 Annulation des montants – comptes de taxes 2021
- 1.9 Calendrier des séances – 2022
- 1.10 Autorisation aux procureurs de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle à signer et autoriser les constats d'infraction en vertu de la réglementation sur les systèmes d'alarme
- 1.11 Autorisation de dépenses
 - 1.11.1 Réfection de la toiture du bâtiment du 25 rue Principale – Toiture de la lièvre – PRABAM
 - 1.11.2 Préparation et pavage Rang 6 – Pavage MultiPro – TECQ

1.11.3 Équipement permettant l'enregistrement et un meilleur suivi des séances en visioconférence – Papeterie des Hautes Rivières

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1 Démission du pompier Martin Léonard

3. TRANSPORTS- VOIRIE

3.1 Adhésion à la campagne d'achat regroupé d'abat-poussière de l'UMQ

3.2 Service ingénierie MRC Antoine-Labelle

3.3 Octroi appel d'offre – Achat de fondant saison hivernale

3.4 Résolution TECQ 2019-2023

3.5 Appel d'offre – Actualisation du plan d'intervention TECQ

4. HYGIÈNE DU MILIEU

4.1 Nomination du membre du conseil sur le comité RIDL

5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

6.1 **Adoption** – Règlement numéro **R-303** portant sur le lavage des bateaux sur le territoire de la municipalité

6.2 Demande de dérogation DPDRL 210141

6.3 Demande de dérogation DPDRL 210145

6.4 Demande d'intervention dans un cours d'eau – travaux d'entretien

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

.....
1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2021-11-209

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h05.

ADOPTÉE

2021-11-210

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-11-211

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

1.4 RAPPORT AU CONSEIL – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aucune dépense dans le cadre de la délégation de pouvoir

2021-11-212

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D'OCTOBRE 2021 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d'octobre 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
235 148.46 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
28 891.94 \$.

ADOPTÉE

2021-11-213

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D'OCTOBRE 2021 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d'octobre 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
11 661.06 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
2 474.79 \$.

ADOPTÉE

2021-11-214

1.7 NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mélanie Grenier, conseillère au poste no 6, mairesse suppléante du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2021.

Il est, de plus, résolu:

1. Que Madame Anne-Marie Meyran, conseillère au poste no 5, soit nommée mairesse suppléante du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022, inclusivement;
2. Que Monsieur Christian Lacroix, conseiller au poste no 4, soit nommé maire suppléant du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022, inclusivement;
3. Que Madame Annie Meilleur, conseillère au poste no 3, soit nommée mairesse suppléante du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022, inclusivement;
4. Que Monsieur Michel Villeneuve, conseiller au poste no 2, soit nommé maire suppléant du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022, inclusivement;
5. Que Madame Diane Imonti, conseillère au poste no 1, soit nommée mairesse suppléante du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022, inclusivement.

ADOPTÉE

2021-11-215

1.8 ANNULATION DES MONTANTS – COMPTES DE TAXES 2021

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'annulation des montants indiqués ci-dessous au compte des matricules suivants :

<i>MATRICULE</i>	<i>MONTANT</i>	<i>RAISON</i>
8650 69 1063	.76 \$	Montant inf. à 2\$
8838 32 3277	.76 \$	Montant inf. à 2\$
9449 62 3354	.76 \$	Montant inf. à 2\$
9551 84 3249	.76 \$	Montant inf. à 2\$
9551 96 1655	.76 \$	Montant inf. à 2\$
9751 29 9821	.76 \$	Montant inf. à 2\$

ADOPTÉE

2021-11-216

1.9 CALENDRIER DES SÉANCES - 2022

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran, et unanimement résolu que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2022, séances qui débiteront à 19 h 00 :

Mois	Date
Janvier	17 (3 ^e lundi)
Février	14
Mars	14
Avril	11
Mai	9
Juin	13
Juillet	11
Août	8
Septembre	12
Octobre	11 (2 ^e mardi)
Novembre	14
Décembre	12

ADOPTÉE

2021-11-217

1.10 AUTORISATION AUX PROCUREURS DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE À SIGNER ET AUTORISER LES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ÉMIS POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par sa résolution **MRC-CC-14259-10-21**, a mandaté la firme Dunton Rainville, avocats, pour agir à titre de procureurs de la MRC devant la Cour municipale pour une période se terminant le **31 décembre 2022** ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser **Me Pierre-Alexandre Brière, Me Jade Milette et Me David Couturier** de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis pour et au nom de la municipalité de Kiamika en vertu de la réglementation sur les systèmes d'alarme de ladite municipalité ;

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité que le conseil autorise **Me Pierre-Alexandre Brière, Me Jade Milette et Me David Couturier** de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis relativement à la réglementation sur les systèmes d'alarme pour et au nom de la municipalité de Kiamika faisant partie de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2021-11-218

1.11.1 RÉFECTION DE LA TOITURE DU BÂTIMENT DU 25 RUE PRINCIPALE – TOITURE DE LA LIÈVRE - PRABAM

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment du 25 rue Principale nécessitait des travaux de réfection;

CONSIDÉRANT QU'en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction, qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à relancer l'économie dans le contexte où elle a durement été touchée par la pandémie. Le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation est responsable d'une de ces mesures et a mis en place le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de demander le remboursement des dépenses encourues pour les travaux de réfection effectués sur la toiture du bâtiment du 25 rue Principale dans le cadre du programme PRABAM et d'imputer la dépense au compte 22-130-10-721.

ADOPTÉE

2021-11-219

1.11.2 PRÉPARATION ET PAVAGE RANG 6 – PAVAGE MULTIPRO - TECQ

CONSIDÉRANT QUE le conseil a résolu lors de la séance du 14 septembre 2020, résolution 2020-09-174, que des travaux de réfection sur le Rang 6 seraient réalisés au cours de la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT QU'afin d'être admissible à la subvention du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), une partie des travaux doivent être réalisés en sous-traitance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions publiques sur SEAO afin de réaliser des travaux de réfection sur le Rang 6 sous l'appel d'offres *A02-21 Pavage segments de route - Rang 6*;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offre, il a été résolu d'attribuer le mandat à Pavage Multipro, résolution 2021-08-163;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de demander le remboursement des dépenses encourues pour les travaux de préparation et pavage effectué sur le Rang 6 dans le cadre de la TECQ et d'imputer la dépense au compte 22-320-00-711.

ADOPTÉE

2021-11-220

1.11.3 ÉQUIPEMENT PERMETTANT L'ENREGISTREMENT ET UN MEILLEUR SUIVI DES SÉANCES EN VISIOCONFÉRENCE – PAPETERIE DES HAUTES-RIVIÈRES

CONSIDÉRANT le nombre grandissant de rencontres et formations virtuelles auxquelles les employés et élus doivent assister;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir du matériel informatique performant afin de permettre l'enregistrement des séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'achat d'un outil de type hibou (OWL LAB) et d'imputer la dépense de 1675.00\$ plus taxes au compte 02-130-00-670.

ADOPTÉE

2021-11-221

2.1 DÉMISSION DU POMPIER MARTIN LÉONARD

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'entériner la démission du pompier Martin Léonard, remise par courriel via le directeur du service incendie, monsieur Simon Lagacé, le 11 novembre 2021.

ADOPTÉE

2021-11-222

3.1 ADHÉSION À LA CAMPAGNE D'ACHAT REGROUPÉ D'ABAT-POUSSIÈRE DE L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité ;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière, chlorure en solution liquide nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2022;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

2021-11-223

3.2 SERVICE INGIENIERIE MRC D'ANTOINE-LABELLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika est partenaire de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT l'adoption du guide de gestion des priorités du service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle par le conseil de la MRC le 28 août 2018 (MRC-CC-12993-08-18);

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des heures requises pour les projets en cour a été remise par la directrice du service via courriel le 10 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la programmation préliminaire préparée par le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle basée sur les demandes de service complétées par les municipalités et Ville signataires de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE ladite programmation préliminaire prévoit 168 heures pour la municipalité de Kiamika;

CONSIDÉRANT QUE le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle déposera la programmation finale au conseil de la MRC de novembre tel que défini à l'article 6 de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité que la municipalité de Kiamika réserve 168 heures au service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2021-11-224

3.3 OCTROI APPEL D'OFFRE – ACHAT DE FONDANT SAISON HIVERNALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglçage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglçage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika devra s'approvisionner en fondant pour la saison hivernale de 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une invitation écrite a été envoyée à trois soumissionnaires et que les résultats de l'ouverture des soumissions sont les suivants :

Sel Warwick
Sel non traité 143\$/tonne
Sel traité 144\$/tonne

Sel Windsor Ltée
Sel non traité 140.39\$/tonne
Sel traité non soumis

Sel du nord
Sel non traité 130.41\$/tonne
Sel traité 143.98\$/tonne

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité que la municipalité de Kiamika accepte l'offre de Sel du nord pour la fourniture de fondant pour la saison hivernale 2021-2022.

ADOPTÉE

2021-11-225

3.4 RÉSOLUTION TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE:

- *La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;*
- *La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.*

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que :

- *La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;*
- *La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;*
- *La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;*
- *La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;*
- *La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.*
- *La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.*

ADOPTÉE

2021-11-226

**3.5 APPEL D'OFFRES – ACTUALISATION DU PLAN D'INTERVENTION
TECQ**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite déposer des demandes d'aide dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'une des conditions requises pour le dépôt des demandes d'aide exige une mise à jour du plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la firme Équipe LAURENCE a été approchée pour une offre de service visant la mise à jour du plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le mandat pour la mise à jour du plan d'intervention dans le cadre de la TECQ à la firme Équipe LAURENCE pour la somme de 5 495\$ excluant les taxes.

ADOPTÉE

2021-11-227

**4.1 NOMINATION DU MEMBRE DU CONSEIL SUR LE COMITÉ DE LA
RIDL**

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections générales du 7 novembre 2021, un nouveau conseil a été formé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer madame Mélanie Grenier comme représentante et monsieur Christian Lacroix comme substitut pour représenter la municipalité de Kiamika auprès de la RIDL.

ADOPTÉE

2021-11-228

**6.1 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-303 LAVAGE DE BATEAU
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des cours d'eau situés sur son territoire;

ATTENDU que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles et d'espèce exotiques envahissantes d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes et espèces exotiques sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible de plantes nuisibles et d'espèces exotiques dans ses cours d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Kiamika décrète ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R- 303
LAVAGE DE BATEAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1. Certificat de lavage : Un certificat de lavage conformément au présent règlement qui est émis lorsque les frais sont acquittés.
2. Certificat de lavage saisonnier : Un certificat de lavage conformément au présent règlement qui est émis lorsque les frais sont acquittés à la Municipalité. Ce type de Certificat est réservé aux utilisateurs contribuables de la Municipalité qui détiennent un équipement de lavage adéquat. Ce certificat de lavage est renouvelable annuellement.
3. Cours d'eau : Tout plan d'eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Kiamika.
4. Embarcation : Toute embarcation, appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisé ou non, permettant le déplacement sur l'eau.
5. Embarcation motorisée : Toute embarcation qui comporte un moteur.
6. Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie et planche à voile). Les voiliers, avec ou sans moteur, sont considérés comme des embarcations devant être lavés avant leur mise à l'eau.

7. Lavage : Opération qui consiste à laver une embarcation et ses accessoires, incluant les remorques, à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme but de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute algue, plante, fragment végétal ou animal qui pourrait s'y trouver, de s'assurer de n'avoir conservé aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, et à vidanger tout vivier et ballast.
8. Personne : Personne physique ou morale;
9. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Kiamika;
10. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation :
 - a) Contribuable: Un utilisateur d'embarcation qui est domicilié dans la Municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.
 - b) Non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Kiamika (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).

Article 3 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de prévenir la prolifération de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes afin d'assurer le maintien de la qualité des cours d'eau et de régir l'accès aux lacs et cours d'eau de la Municipalité.

Article 4 : Application

Le présent règlement s'applique à tous les lacs et cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

Article 5 : Interdiction de mise à l'eau

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est interdit.

Article 6 : Certificat de lavage obligatoire

Pour avoir accès à un lac ou cours d'eau, l'utilisateur, contribuable ou non-contribuable selon le cas doit obligatoirement se procurer un certificat de lavage à un poste de lavage de la municipalité.

Article 7 : Exemption au certificat de lavage obligatoire

Un contribuable, propriétaire d'une embarcation motorisé qui l'entrepose sur son terrain riverain à un lac ou cours d'eau, n'est pas tenu de faire laver cette embarcation lorsqu'il la met à l'eau à partir de ce terrain, à moins qu'elle ait été utilisée sur un autre cours d'eau faisant partie ou non du territoire de la Municipalité de Kiamika. Le contribuable peut, s'il détient l'équipement de lavage adéquat et suivant l'obtention d'un certificat de lavage saisonnier, laver son embarcation à partir de sa propriété.

Nonobstant le premier alinéa, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, tout contribuable riverain utilisateur d'une embarcation et tout nouveau contribuable riverain utilisateur d'une embarcation, devra se procurer un certificat de lavage saisonnier disponible à la Municipalité de Kiamika. Dans le cas où l'embarcation est utilisée sur différents lacs ou cours d'eau le certificat devra être renouveler annuellement.

Article 8 : Obtention d'un certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

a) Se présenter à une station de lavage dûment identifiée par la municipalité

b) Payer le coût de lavage fixé à la somme de :

30 \$/annuellement Pour un utilisateur contribuable

10 \$/lavage Pour un utilisateur non-contribuable

c) Laver son embarcation

Le certificat de lavage est remis de façon automatique à la station de lavage lorsque les frais sont acquittés.

Pour obtenir un certificat de lavage saisonnier, l'utilisateur contribuable doit se rendre à la Municipalité avec une preuve de possession d'un équipement de lavage adéquat et acquitter les frais de :

30 \$ Pour l'année en cours.

Article 9 : Méthode de lavage des embarcations

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets.

c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 10 : Attestation du certificat de lavage

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 4, doit avoir en sa possession un certificat de lavage. La date et l'heure du certificat de lavage doivent être lisibles en tout temps lors de la mise à l'eau de l'embarcation ainsi que pour toute la durée du séjour.

Article 11 : Jours et heures d'ouverture du poste de lavage

Les jours et heures d'ouverture du poste de lavage pourront être modifiés par résolution du conseil.

Article 12 : Usages interdits

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sur un lac ou un cours d'eau sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

Article 13 : Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toutes autres substances nuisibles dans un lac ou cours d'eau de la municipalité est strictement prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

Article 14 : Infraction continue

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

Article 15 : Code d'éthique

Tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le code d'éthique et/ou le code de vie des résidents et/ou de la Municipalité de Kiamika et/ou de l'association du lac visité.

Article 16 : Officier surveillant

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des certificats de lavage et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux lacs et cours d'eau sur les terrains de la Municipalité à toute embarcation n'étant pas munie d'un certificat de lavage.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

Article 17 : Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 18 : Administration et pénalité

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 19 : Inspection

Tout agent de la paix ou tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui seront posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 20 : Amendes et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :

- Amende minimale pour une première infraction
300 \$
- Amende minimale pour une récidive
500 \$
- Pour une personne morale :
 - Amende maximale pour une première infraction
1 000 \$
 - Amende maximale pour une récidive
2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences à défaut de les payer dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Article 21 : Validité

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et au moment où les installations permettant de procéder au lavage des bateaux auront été mise en place par la municipalité de Kiamika.

Adoptée à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Kiamika lors de sa séance tenue le 15 novembre 2021.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Directeur général

Avis de motion :
Adoption :
Avis public :

ADOPTÉE

2021-11-229

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 210141

Demande de dérogation mineure no. DPDL 210141, Matricule : 9549-35-5772, pour la propriété située sur le lot 2 677 068, sur le chemin de la Presqu'île.

7580

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Pierre Bazinet, DPDL 210141, Matricule : 9549-35-5772, visant à permettre la construction d'un garage sur un terrain adjacent qui serait alimenté en eau et pourvu d'une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment aurait une superficie de 100.27m² et deux étages;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1.a) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un bâtiment accessoire sur un terrain adjacent ne doit pas être alimenté en eau et ne pas être pourvu d'un système d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1.c) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un bâtiment accessoire sur un terrain adjacent doit avoir une superficie de 40m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1.d) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un bâtiment accessoire sur un terrain adjacent doit avoir un seul étage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation autorise que le bâtiment soit alimenté en eau et pourvu d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation consent une dimension de 60.27m² de plus que ce que la réglementation permet;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation permet que le bâtiment ait deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-11-230

6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 210145

Demande de dérogation mineure no. DPDL 210145, Matricule : 9442-64-4184, pour la propriété située sur le lot 6 423 571, sur le chemin Chapleau.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Daniel Brown et Mme France Ouellette, DPDL 210145, Matricule : 9442-64-4184, visant à permettre la construction d'un abri forestier dont les dimensions seraient de 50.16m²;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite transformer son abri en chalet dans un délai de deux (2) à trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.10.1.a) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un abri forestier doit avoir une superficie au sol maximale de 40m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.1.3 du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'un chalet doit avoir une superficie au sol minimale de 50m²;

CONSIDÉRANT QUE les deux types de bâtiments sont définis dans la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une étude de caractérisation doit être effectuée pour que l'un ou l'autre des bâtiments soient munis de toilette;

CONSIDÉRANT QUE l'abri peut être construit en respectant la réglementation et être agrandi pour le transformer en chalet, subséquemment;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande ne nuit pas à la construction ni de l'abri, ni du chalet selon la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit refusée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de refuser la demande de dérogation mineure DPDR 2101145.

ADOPTÉE

2021-11-231

6.4 DEMANDE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU – TRAVAUX D'ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a nommé monsieur Tommy Millette, inspecteur en bâtiment, comme employé désigné pour appliquer la politique de gestion des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé désigné a effectué la visite du cours d'eau "sans nom " situé sur la propriété du 59 rang 6;

CONSIDÉRANT QUE l'employé désigné a dûment complété les documents en lien avec la politique pour la demande d'entretien ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la demande faite et déposer la demande d'entretien et d'aménagement du cours d'eau "sans nom" situé sur la propriété du 59 rang 6 à la MRC Antoine-Labelle en vertu de la Politique de gestion des cours d'eau.

ADOPTÉE

2021-11-232

8.1 AJUSTEMENT SALARIALE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'ajuster le salaire du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, monsieur Marc-André Bergeron, en augmentant son taux horaire de 4,00\$. Il est de plus résolu qu'au moment d'ajuster le salaire de ce dernier pour l'année 2022, l'ajustement en lien avec le coût de la vie sera calculée sur le montant actuel, soit en excluant le 4,00\$/heure.

ADOPTÉE

2021-11-233

8.2 RADAR PÉDAGOGIQUE

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses plaintes concernant la vitesse excessive des automobilistes dans plusieurs secteurs de la municipalité sont enregistrées régulièrement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire fournir un environnement sécuritaire à ses citoyens et visiteurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'achat de trois (3) radars pédagogiques au coût de 10 335\$ excluant les taxes et frais de transport.

ADOPTÉE

2021-11-234

8.3 EMBAUCHE CHAUFFEUR-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglacage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglacage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de répondre aux exigences de l'entente, la municipalité devra procéder à l'embauche d'une ressource supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs candidats ont déposé leurs candidatures et que les candidat(e)s retenu(e)s ont été rencontrés pour une entrevue préliminaire à l'embauche;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de Monsieur Bertrand Voizard a été retenue en considération de ses nombreuses aptitudes, son expérience, sa disponibilité, ses références et sa proximité du lieu de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'embauche de Monsieur Bertrand Voizard au poste de chauffeur-opérateur en déneigement selon les conditions établies à la convention collective du syndicat des travailleurs et travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Chemin Fabre – dégager la pancarte

Dégager l'intersection du chemin Presqu'île

Montant réservé pour l'Association des propriétaires du lac François

2021-11-235

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h45.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Directeur général/sec.-trésorier

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire